PREMIERE PARTIE

Le mariage et la législation civile.

Notions préliminaires.

Lois civiles du mariage au Canada, et en particulier dans la province de Québec.

1. — Dans la Puissance du Canada, les lois civiles qui règlent le mariage, proviennent de trois sources : 1° de la loi anglaise qui a été mise en vigueur successivement dans différentes parties du pays par des décrets du parlement anglais ; 2° des lois votées plus tard par les législatures provinciales de la Puissance (1) ; 3° du code civil en vigueur dans la seule province de Québec. Ce code reproduit les dispositions du code Napoléon, mais avec d'assez nombreuses divergences, tandis que la législation matrimoniale des autres provinces ainsi que celle des Territoires non organisés est tirée de la loi anglaise.

Aujourd'hui encore toutes les questions concernant le mariage, qui ne seraient pas règlées par les lois provinciales, le seraient par les tribunaux d'après la loi anglaise et cela dans toutes les provinces.

(1) Outre les Territoires non organisés du Nord Ouest, le Canada compte aujourd'hui neuf provinces dont chacune a sa législation spéciale relativement au mariage.